MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

RÉGION DE GENDARMERIE D'ÎLE-DE-FRANCE
Bureau budget administration
SECTION ADMINISTRATION

CONSULTATION N° AO_2026-003

APPEL D'OFFRES OUVERT

En application des articles L.2124-1 et L.2124-2 du Code de la Commande Publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

OBJET DU MARCHE :

ACCORD-CADRE TOUT CORPS D'ÉTAT
TRAVAUX DE MAINTENANCE GROS ENTRETIEN EN INVESTISSEMENT SUR LE PARC IMMOBILIER DE LA GENDARMERIE EN ÎLE-DE-FRANCE

CCAG de référence : TRAVAUX

Codes CPV : 1.3 du CCAP

Pièces jointes :
Annexe 1 : Estimation_AC_TCE
Annexe 2 : Sites-domaniaux
Annexe 3 : Allotissement_AC-TCE
Annexe 4 : Cahier-Charges_d'intention
Annexe 5 : Engagement de confidentialité

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

Table des matières

PRÉAMBULE....4
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
1.1 – Objet du marché....4
1.2 – Procédure....4
1.3 – Lots....4
1.4 – Contenu et exécution des bons de commandes....6
1.5 – Tranches....9
1.6 – Variantes....9
1.7 – Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)....9
1.8 – Durée du marché et prolongation en cas d'intempérie....9
1.9 – Clauses sociales....11
1.10 – Clauses environnementales....12
1.11 – Intervenants de l'opération....13
ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES....14
2.1 – Pièces contractuelles....14
2.2 – Pièces générales....14
ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ACCEPTATION ET D'AGRÉMENT DE SOUS-TRAITANCE....14
3.1 – Obligation du titulaire....14
3.2 – Modification des actes de sous-traitance....16
ARTICLE 4 – VARIATION DANS LES PRIX....16
4.1 – Unité monétaire....16
4.2 – Forme et contenu des prix....16
4.3 – Contrôle des prix....16
4.4 – Répartition des paiements....17
4.5 – Variation des prix....17
ARTICLE 5 – AVANCE....18
5.1 – Avance....18
5.2 – Avance au sous-traitant....19
5.3 – Modalités de paiement et de remboursement....19
ARTICLE 6 – MODALITÉS DE FACTURATION – PAIEMENT....19
6.1 – Modalités de facturation....19
6.2 – Remise de paiement....20
6.3 – Transmission des factures....20
6.4 – Comptable assignataire....21
6.5 – Application de la TVA et délais de paiement....21
6.6 – Intérêts moratoires....21
6.7 – Rémunération sur approvisionnement....22
6.8 – Paiement des co-traitants, des sous-traitants et des groupements....22
ARTICLE 7 – RÉALISATION DES OUVRAGES....23
7.1 – Implantation des ouvrages....23
7.2 – Gestion du personnel et accès au chantier....23
7.3 – Préparation, exécution et coordination des travaux....23
7.4 – Documents à fournir en fin de chantier....27
ARTICLE 8 – RÉCEPTION ET GARANTIES....27
8.1 – Réception....27
8.2 – Garanties particulières....27
8.3 – Garantie de bon fonctionnement....28
8.4 – Délai de garantie de parfait achèvement....28

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

8.5 – Garantie décennale....28
ARTICLE 9 – ASSURANCES....28
ARTICLE 10 – DIFFÉRENDS ET LITIGES....29
10.1 – Mémoire en réclamation....29
10.2 – Droit applicable....29
ARTICLE 11 – RÉSILIATION....29
ARTICLE 12 – PÉNALITÉS....30
12.1 – Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux....30
12.2 – Récapitulatif des pénalités....31
ARTICLE 13 – CESSION DE CRÉANCES....32
ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX....32

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

PRÉAMBULE

L'ACHETEUR :

- **Le maître d'ouvrage représentant du pouvoir adjudicateur** est le général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France.
- **Nom, prénom et qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre** :
Le Général de corps d'armée Pierre CASAUBIEILH
Commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France
Quartier Mohier – 4, avenue Busteau
94700 MAISONS-ALFORT

Les renseignements administratifs sont délivrés par la section administration (Marchés Publics) :
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Les renseignements techniques sont délivrés par le Bureau infrastructure :
sct.bi.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Objet du marché

La présente consultation porte sur la réalisation de travaux de maintenance et de gros entretien en investissement, tout corps d'état, sur le parc immobilier de la gendarmerie en Île-de-France.

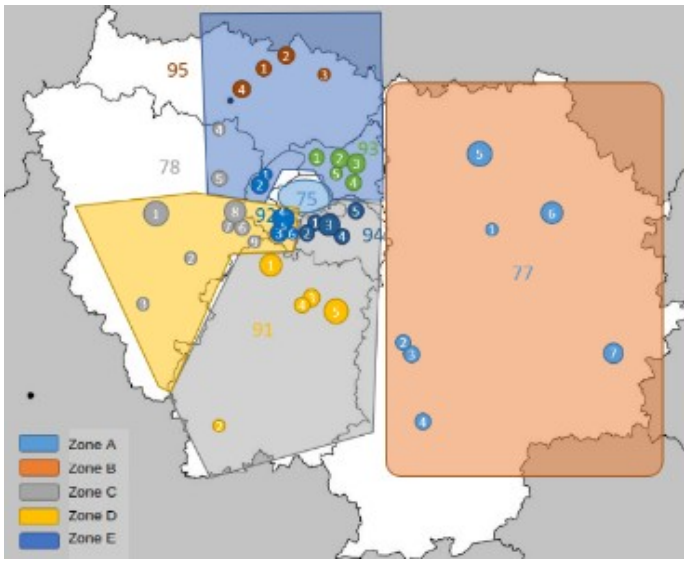
La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP-dispositions communes), ainsi que dans chacun des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (11, 1 par lot). Les stipulations administratives sont décrites dans le présent CCAP.

1.2 – Procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1 et L.2124-2 et suivants du Code de la commande publique.

1.3 – Lots

Le marché qui en résulte est un accord-cadre multi-attributaires à bons de commande.
Au regard de la cohérence des prestations et des besoins à assurer pour le compte du maître d'ouvrage, le présent accord-cadre est alloti selon le découpage géographique et technique suivant :



Les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération sont décomposées en 11 lots, décomposées comme suit :

ALLOTISSEMENT DÉCOUPAGE PAR ZONE										
LOT1	**LOT2**	**LOT3**	**LOT4**	**LOT5**	**LOT6**	**LOT7**	**LOT8**	**LOT9**	**LOT10**	**LOT11**
Zone A	Zone A	Zone A	Zone A	Zone A	Zone A	Zone A	Zone A	Zone A	Zone A	Toutes zones comprises
Zone B	Zone B	Zone B	Zone B	Zone B	Zone B	Zone B	Zone B	Zone B	Zone B et C	
Zone C	Zone C	Zone C	Zone C	Zone C	Zone C	Zone C	Zone C	Zone C		
Zone D	Zone D	Zone D	Zone D	Zone D	Zone D	Zone D	Zone D	Zone D	Zone D et E	
Zone E	Zone E	Zone E	Zone E	Zone E	Zone E	Zone E	Zone E	Zone E		

Code de classification du vocabulaire CPV :
Le code de classification du vocabulaire commun des marchés (code CPV) est :
- pour l'objet principal : 45454000 « Travaux de restructuration ».

Les codes secondaires sont détaillés ci-dessous.

Lot 1 : Gros oeuvre (GO) - Maçonnerie - Carrelage - Faïence - Revêtements durs – Voiries et réseaux divers (VRD).
- 45223220-4 « Travaux de gros œuvre » ;
- 45431000-7 « Carrelages » ;
- 45233223-8 « Travaux de resurfaçage de chaussées ».

Lot 2 : Etanchéité - Ouvrages accessoires.
- 45261420-4 « Travaux d'étanchéification ».

Lot 3 : Couverture et charpente en bois - Isolation combles.
- 45261000-4 « Travaux de charpente et de couverture et travaux connexes » ;
- 45261410-1 « Travaux d'isolation de toiture ».

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

Lot 4 : Plâtrerie - Cloisons - Faux-plafond - Menuiseries intérieures.
- 45320000-6 « Travaux d'isolation » ;
- 45421000-4 « Travaux de menuiserie ».

Lot 5 : Menuiseries extérieures bois et PVC - Store - Vitrerie – Miroiterie.
- 45420000-7 « Travaux de menuiserie et de charpenterie » ;
- 45441000-0 « Travaux de vitrerie ».

Lot 6 : Serrurerie - Métallerie – Menuiseries métalliques et aluminium – Clôture.
- 45420000-7 « Travaux de menuiserie et de charpenterie » ;
- 45341000-9 « Pose de garde-corps » ;
- 45342000-6 « Pose de clôture ».

Lot 7 : Plomberie – Sanitaires - Chauffage - VMC – Climatisation.
- 45330000-9 « Travaux de plomberie » ;
- 45331000-6 « Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation ».

Lot 8 : Électricité courants forts et faibles - chauffage électrique – Sécurité incendie - Alarme.
- 45310000-3 « Travaux d'équipement électrique » ;
- 45343000-3 « Travaux d'installation de dispositifs de prévention contre les incendies ».

Lot 9 : Peinture - Ravalement et revêtement de sols souples.
- 44111400-5 « Peintures et revêtements muraux » ;
- 45443000-4 « Travaux de façade » ;
- 45432111-5 « Travaux de pose de revêtements de sols souples ».

Lot 10 : Ascenseurs.
- 45313100-5 « Travaux d'installation d'ascenseurs » ;
- 50750000-7 « Services d'entretien d'ascenseurs ».

Lot 11 : Désamiantage et déplombage.
- 45262660 « Travaux de désamiantage ».

1.4 – <u>Contenu et exécution des bons de commandes</u>

1.4.1 Contenu

Il est mentionné sur chaque bon de commande :
- l'autorité émettant le bon de commande (nom, prénom, qualité et adresse) ;
- L'entité pour le compte duquel les travaux sont réalisés ;
- la référence de l'accord-cadre (n° et date) ;
- le numéro d'engagement juridique CHORUS (EJ) ;
- le lieu d'exécution des travaux ;
- la date de début d'exécution des travaux ainsi que son délai ;
- le montant total hors taxes de la commande ;

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

- le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises de la commande (taux de la TVA en vigueur précisé) ;
- l'ordonnateur chargé du paiement.

1.4.2 Généralités

Seuls les bons de commande adressés par le maître d'ouvrage sont honorés par le titulaire.
Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

En cas de modification, de dénonciation ou de résiliation de l'accord-cadre, les commandes émises avant l'entrée en vigueur de la mesure considérée, sont exécutées suivant les conditions en cours au moment de la notification au titulaire.

Il est rappelé que les titulaires, liés par une obligation de résultat, doivent tous les travaux et fournitures nécessaires au parfait achèvement des travaux du bon de commande, qu'ils soient explicitement décrits ou non, sans supplément de prix.

Certains travaux, non prévus peuvent s'avérer nécessaires lors de l'intervention des titulaires. À ce titre, un devis complémentaire sera à fournir par le titulaire.
Tous les travaux supplémentaires engagés ou réalisés sans autorisation du maître d'ouvrage sont aux frais du titulaire.

Aucune prestation de l'accord-cadre ne peut être mise en attente du fait du congé de toute nature de tout ou partie du personnel des titulaires (y compris pendant la période estivale).
Quelle que soit la période de l'année, les titulaires prennent toutes les dispositions nécessaires et s'engagent à exécuter les travaux conformément aux délais de chaque bon de commande.
Les titulaires ne peuvent se prévaloir d'une insuffisance de description ou de désignation pour prétendre à une prolongation des délais d'intervention. Il leur appartient de demander immédiatement au maître d'ouvrage, les renseignements nécessaires à la bonne exécution des travaux et au respect des délais impartis.

1.4.3 Délais de communication et d'exécution des bons de commande

La date de réception du bon de commande par le titulaire tient lieu de notification de la commande.
Le titulaire du lot concerné doit retourner le bon signé dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception pour acceptation et/ou observations.

URGENCE :
Le titulaire doit retourner le bon de commande dit urgent signé dans les douze (12) heures suivant la réception pour acceptation et/ou observations. Le caractère urgent engendrant des délais particuliers est justifié dans le bon de commande.

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

L'urgence s'entend comme toute demande d'intervention en vue de mettre fin à un désordre avéré entravant l'usage du bâtiment concerné ou présentant un danger pour les occupants ou les tiers. Elle donne lieu à une intervention effective du titulaire permettant de mettre fin au moins provisoirement au dysfonctionnement constaté.

Les délais de préparation et d'exécution des travaux sont mentionnés sur le bon de commande.
Si, à l'expiration du délai mentionné dans le bon de commande, les travaux ne sont pas exécutés, le maître d'ouvrage peut annuler le bon de commande et appliquer les pénalités prévues à l'article 12.2 du présent CCAP.

Le maître d'ouvrage peut faire réaliser les travaux aux frais et risques du titulaire défaillant après mise en demeure restée infructueuse sous quarante-huit (48) heures.
Il peut, en cas de trois (3) récidives, concomitantes ou non, procéder au déclassement du titulaire défaillant conformément à l'article 12.2 du présent CCAP.

1.4.4 Mode de dévolution du bon de commande

Les titulaires sont classés par numéro (de 1 à 3), attribués en fonction du classement réalisé à l'issue de l'analyse des offres, selon les critères déterminés dans le règlement de la consultation.

Ce numéro est attribué et communiqué à chaque titulaire lors de la notification de l'accord-cadre.
La règle d'attribution du bon de commande est celle dite à « tour de rôle » : le premier bon de commande de chaque lot est attribué au titulaire classé 1er en tenant compte de sa disponibilité.
Le 2nd bon de commande est attribué au titulaire classé 2ème en tenant compte de sa disponibilité.
Il en est de même pour le 3ème bon de commande. L'ordre de dévolution reprendra ensuite au titulaire arrivé en 1ère position.

Si un titulaire n'est pas en mesure de répondre à la sollicitation dans les délais visés à l'article 1.4.3 « Délai de communication et d'exécution des bons de commande » ci-dessus, il est considéré comme défaillant et l'administration peut adresser la commande au titulaire suivant immédiatement dans l'ordre de classement des offres.

1.4.5 Délais d'exécution des bons de commande

Chaque bon de commande fait figurer le point de départ et le délai d'exécution des travaux à effectuer.
Ce délai commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Que ce délai soit décompté en jours ou en mois, il s'achève le dernier jour à minuit (lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit).
Dans le délai global de chacun des bons de commandes, sont compris le repliement des

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

1.5 – Tranches

Sans objet.

1.6 – Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.7 – Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

1.8 – Durée du marché et prolongation en cas d'intempérie

1.8.1 Durée du marché

L'accord-cadre, d'une durée maximale ne pouvant excéder quatre (4) ans, prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée ferme de vingt-quatre (24) mois. Par la suite, il pourra être reconduit deux fois par tacite reconduction pour une période identique de douze (12) mois.
Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas reconduire l'accord-cadre. Une décision de non-reconduction est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au titulaire trois (3) mois avant la date d'échéance de l'accord-cadre.
Les bons de commandes pourront être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre pour un délai d'exécution supérieur à 3 mois maximum après le dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Une période de préparation est incluse dans le délai global d'exécution de chaque Bon de Commande.

1.8.2 Prolongation en cas d'intempérie

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours ouvrés et le délai des travaux est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée. A ce titre, et conformément à l'article 18.2.2 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage communiquera au titulaire

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

un nouveau délai.
Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités limites et éventuellement les durées limites ci-après (mesure effectuée à la station météorologie de référence, la plus proche du chantier) :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme ou documents de référence
PLUIE	+ de 15 mm (travaux extérieurs)	Durant + de 2 heures	Station météorologique de référence, la plus proche du chantier
VENT	+ de 65 km/h (usage de grues) + de 80 km/h (sans grue)	Durant + de 2 heures Pendant 12 heures	
GEL	- 5 °C (0°C pour le coulage des bétons)	Neige associée au gel ou durant 4 heures en cas de chutes continues	
NEIGE	5 cm ou chutes continues		
TEMPÉRATURE	> à 32 ° C pendant plus de 6 heures	Fortes chaleurs	

Nature des travaux pour lesquels sont admises ces conditions :

- Intempéries type A : Travaux de terrassement et fondations – VRD – structure béton armé - étanchéité.
- Intempéries type B : Travaux de structure béton armé- Façades – Couverture – Vitrerie extérieure.
- Intempéries type C1 : Travaux de menuiseries extérieures – travaux de béton – étanchéité.
- Intempéries type C2 : Autres lots avant clos couvert.

Tâches non soumises aux intempéries :

Sont réputés non soumis aux intempéries :

- Les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments après réalisation du clos couvert et/ou préchauffage.
- L'approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes.

Pour être prises en compte, les intempéries doivent être déclarées comme arrêtant l'exécution des tâches du calendrier et faire l'objet d'attachements journaliers à soumettre au maître d'œuvre le jour même.
Le maître d'œuvre porte régulièrement le décompte des intempéries au compte rendu de chantier.
Le titulaire est tenu de signaler au maître d'ouvrage par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires, permettant au maître d'ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés signalées, doivent être fournies.

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

1.9 – Clauses sociales

1.9.1 Insertion par l'activité économique

Conformément à l'article 20 du CCAG TRAVAUX, le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'inclure dans le présent marché une clause sociale d'insertion.
Le titulaire doit, dans la mesure du possible, tout mettre en œuvre pour réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.
Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- les allocataires du RSA (en recherche d'emploi),
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la pension d'invalidité,
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

Les modalités de mise en œuvre

Trois solutions sont proposées au titulaire :
- la mise à disposition de salariés,
- l'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché,
- le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une Entreprise d'Insertion(EI) ou une Entreprise Adaptée (EA).

Dans le cas de la mise à disposition, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés durant la durée du marché. Il peut s'agir :
- d'une Association Intermédiaire (AI),
- d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ou d'une entreprise de travail temporaire (dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail),
- d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

1.10 – Clauses environnementales

Le titulaire veille à ce que les prestations respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement.

1.10.1 Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les travaux respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement.
Conformément à l'article 20.2 du CCAG TRAVAUX, le pouvoir adjudicateur, dans un souci de respect des directives gouvernementales, a décidé d'inclure dans le présent marché une clause environnementale.

1.10.2 Gestion des déchets de chantier

En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, et en complément des articles 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux, chaque titulaire est contractuellement responsable de la gestion des déchets créés de par l'exécution du présent contrat, jusqu'à valorisation ou élimination. Dans ce cadre, chaque titulaire assure la gestion et le suivi de ses déchets. Une copie des bordereaux de suivi est systématiquement adressée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage. Les déchets produits par le maître d'ouvrage donnent lieu à remise systématique de l'original du bordereau de suivi des déchets au maître d'ouvrage par le titulaire et une copie est adressée au maître d'œuvre.
Les déchets dangereux sont suivis par le bordereau réglementaire CERFA N°12571*01, les déchets dangereux contenant de l'amiante sont suivis par le formulaire CERFA n°11861*03 auxquels sont joints les certificats de transports et tickets de pesée originaux ou en copie dans les mêmes conditions qu'indiquées au paragraphe précédent.
Afin d'optimiser la gestion des déchets, il est possible de conclure une convention inter-entreprises entre les titulaires des différents lots, laquelle reste inopposable au maître d'ouvrage.
Si un schéma d'organisation de la gestion des déchets (SOGED) est prévu pour l'exécution du marché, tous les titulaires des lots sont conjointement responsables de sa mise en œuvre.
A l'issue des travaux, chaque titulaire établit un document "bilan déchet" reprenant l'intégralité des bordereaux de suivi et un registre déchets (établi conformément à l'arrêté du 29 février 2012). Le bilan déchets est intégré au dossier des ouvrages exécutés (DOE).

En cas de non-respect de ces dispositions, des pénalités sont appliquées conformément au 12.2 du présent CCAP.

1.10.3 Conditions d'exécution et communication du BEGES

En ce qui concerne les titulaires soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement (les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ; dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes et les personnes morales de droit publique employant plus de 250

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

personnes), la mesure 7.3 de la Circulaire n° 6425-SG du 21/11/2023 portant engagements pour la transformation écologique de l'État, prévoit que le titulaire établisse un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre (BEGES).
Ainsi, le titulaire soumis à cet article communique au pouvoir adjudicateur son BEGES et le plan de transition associé. Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis lors du dépôt de leurs offres, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.
Le titulaire s'assure du respect des obligations environnementales par ses sous-traitants.

1.11 – Intervenants de l'opération

1.11.1 Représentant du pouvoir adjudicateur

Le maître d'ouvrage, représentant du pouvoir adjudicateur et la personne habilitée à donner des renseignements prévus aux articles R.2191-45 du Code de la commande Publique (nantissement ou cessions de créances) sont indiqués dans le préambule du présent CCAP.

1.11.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau infrastructure de la division de l'immobilier et du logement de la RGIF représentée par :

L'ingénieur des services techniques Dominique GREAUD
Téléphone : 01 57 44 09 40
Courriel : bi.dil.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Le suivi de l'exécution des travaux est assuré par la section conduite de travaux, représentante du maître d'œuvre, qui sera assurée par le personnel suivant :

LEBAS Cyril
Téléphone : 01 57 44 08 69 _ 07 85 56 88 02
Courriel : cyril.lebas@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Un maître d'œuvre externe peut être désigné en cours d'exécution de l'accord-cadre, pour la phase réalisation, en fonction des conditions de l'opération ou du bon de commande.

1.11.3 Contrôle technique

Un contrôleur technique peut être désigné en cours d'exécution de l'accord-cadre, pour la phase réalisation, en fonction des conditions de l'opération ou du bon de commande.

1.11.4 Coordination SPS

Un coordonnateur SPS peut être désigné en cours d'exécution de l'AC, pour la phase réalisation, en fonction des conditions de l'opération ou du bon de commande.

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

1.11.5 Coordination SSI

Les travaux ayant un impact sur le système de sécurité incendie, un coordonnateur SSI est désigné, pour la phase réalisation, en fonction des conditions du bon de commande.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES

2.1 – Pièces contractuelles

Conformément à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières pour chacun des lots (Bordereau de prix uniques (BPU)) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun ainsi que les cahiers des clauses techniques particulières pour chacun des lots (11 lots) et leurs annexes éventuelles ;
- Le mémoire technique du titulaire pour chacun des lots ;
- Un engagement de confidentialité.

2.2 – Pièces générales

Le **cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (**CCAG Travaux) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, réputé connu.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ACCEPTATION ET D'AGRÉMENT DE SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance totale du marché n'est pas autorisée. Le titulaire doit assurer une partie de l'exécution technique.

3.1 – Obligation du titulaire

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.
On distingue :

– le sous-traitant direct qui est défini comme le sous-traitant du titulaire, ou de l'un des membres du groupement,

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

– le sous-traitant indirect qui est le sous-traitant d'un sous-traitant. En vue de son agrément, le sous-traitant direct transmet au titulaire les mêmes documents que ceux exigés pour un sous-traitant direct.

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché concerné à condition d'avoir obtenu l'acceptation du (des) sous-traitant(s) par le maître d'ouvrage et l'agrément des conditions de paiement (article R2193-4 du Code de la commande publique).

Les sous-traitants ne sont payés directement que si le montant de leur contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 euros toutes taxes comprises du montant total du marché (article R2193-10 du Code de la commande publique).

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément pendant la période de préparation de chantier, il remet au maître d'ouvrage, un acte spécial (formulaire DC4), mentionnant :

a) la nature détaillée des prestations dont la sous-traitance est prévue (une déclaration de sous-traitance sera établie pour chaque entreprise),

b) le nom, la raison, la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, ainsi que ses qualifications,

c) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité doivent être précisés, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variations des prix, de régime des avances, des acomptes, des réfactions, des primes et des pénalités.

L'acte spécial devra être revêtu du visa de l'entrepreneur mandataire ou titulaire proposant le sous-traitant.

Lors de la demande d'acceptation d'un sous-traitant payé directement, le titulaire est tenu d'établir une attestation sur l'honneur mentionnant que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant (article R2193-3 du Code de la commande publique).

LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE TITULAIRE :

Conformément l'article R2193-1 du Code de la commande publique :

– L'acte spécial dûment complété tamponnés et signés en original par le titulaire et le sous-traitant (DC4) accompagné de la délégation de signature si besoin (pouvoir), téléchargeable via le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat

– la nature des prestations sous-traitées,

– Un relevé d'identité bancaire ou postal,

– Les capacités du sous-traitant (moyens humains et matériels, références, qualifications…),

– Le KBIS de la société sous-traitante

– L'ensemble des certificats fiscaux et sociaux du sous-traitant (URSSAF moins de 6 mois pour les bons de commande de travaux dépassant 5 000 €).

– L'attestation de non nantissement établi par le titulaire ou, si le marché à fait l'objet d'une cession auprès de son établissement bancaire, un document, attestant le montant cédé.

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

Conformément à l'article R2193-4 du Code de la commande publique, le silence du maître d'ouvrage gardé pendant vingt et un (21) jours à compter de la réception de la complétude des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

IMPORTANT : Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier entraînera systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières.
La demande de sous-traitance devra être envoyée via la plateforme PLACE ou, en cas d'indisponibilité du site, par mail à l'adresse suivante : sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr

3.2 – Modification des actes de sous-traitance

Les actes de sous-traitance peuvent être modifiés jusqu'à la réception des prestations. Toutefois, une demande trop tardive de modification ne pourra être prise en compte par le maître d'ouvrage si celui-ci ne peut raisonnablement l'étudier avant la réception des prestations.

ARTICLE 4 – VARIATION DANS LES PRIX

4.1 – Unité monétaire

L'euro est la monnaie de compte du marché.

4.2 – Forme et contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par prix unitaires.
Les prix comprennent toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission et notamment :

– l'ensemble des prestations détaillées au CCTP ;
– tous les frais généraux, salaires, charges sociales et fiscales, marge bénéficiaire, frais divers ;
– tous les frais relatifs aux moyens matériels et produits nécessaires à l'exécution des travaux ;
– tous les frais éventuels inhérents à la prestation, droits de douane et procédure ;
– les frais de transports éventuels, frais et taxes diverses afférents aux prestations faisant l'objet de ce marché.

4.3 – Contrôle des prix

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration toutes les justifications relatives aux prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments.

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

4.4 – Répartition des paiements

La co-traitance, la sous-traitance ou les groupements sont admis.
Conformément à l'article 10.7 du CCAG travaux, dans le cas d'un marché avec des entrepreneurs groupés et solidaires, les prestations exécutées font l'objet d'un paiement à compte unique. Le mandataire utilisera un compte bancaire unique ouvert au nom du groupement, sur lequel seront versées toutes les sommes dues au titre du marché.

4.5 – Variation des prix

4.5.1 Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

4.5.2 Mode de variation des prix

Les prix du marché sont révisables suivant les modalités fixées à l'article 4.5.3 ci-après.

4.5.3 Modalités de calcul de variation des prix

4.5.3.1 Choix de l'index de référence

Les index de référence, choisis en raison de leur structure pour la variation des prix des travaux faisant l'objet de cet accord-cadre sont ceux visés dans le tableau ci-après.

LOT	INDEX
1	BT01 _ tous corps d'état
2	BT53 _ Étanchéité
3	BT50 _ Rénovation - entretien tout corps d'état
4	BT01 _ tous corps d'état
5	BT19B _ Menuiseries extérieures
6	BT42 _ Menuiseries en acier et serrurerie
7	BT01 _ tous corps d'état
8	BT47 _ Électricité
9	BT46 _ Peinture, tenture, revêtement muraux
10	BT48 _ Ascenseurs
11	BT01 _ tous corps d'état

Les prix du marché sont révisables suivant les modalités fixées à l'article 4.5.3.2 ci-après.
Les index peuvent être consultés sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

études économiques (INSEE) à l'adresse suivante :

https://www.insee.fr/fr/information/1300606

4.5.3.2 Formule de variation des prix

Les prix figurant sur le bordereau de prix de l'accord-cadre sont révisables chaque année à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.
Les nouveaux tarifs sont adressés par le titulaire à la section administration par mail deux (2) mois avant la date anniversaire de la notification.
Le coefficient de révision **(BT*)*** applicable pour le calcul de la révision est donné par la formule :

$$P = \text{Po} \times \frac{I}{Io}$$

dans laquelle :
P : Prix révisé
Po : Prix initial du marché
I : Dernière valeur connue de l'index au mois de réalisation des travaux
Io : Valeur de l'index du mois de remise des offres du marché
L'indice de référence I varie en fonction des lots selon la répartition indiquée dans l'article 4.5.3.1.

Conformément à l'article 10.5 du CCAG TRAVAUX le coefficient est arrondi au millième supérieur.
Les retenues et pénalités ne sont ni actualisées ni révisées.

4.5.3.3 Clause de sauvegarde

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.4.4 du CCAG Travaux, l'évolution des prix résultant de l'application de la formule de révision définie à l'article 4.5.3.2 est limitée à 3 % à la hausse comme à la baisse par rapport aux prix initiaux figurant au bordereau des prix de l'accord-cadre.

ARTICLE 5 – AVANCE

5.1 – Avance

Les modalités relatives à l'avance s'effectueront conformément aux dispositions des articles R.2191-16 à R.2191-18 du Code de la commande Publique.
Une avance sera versée au titulaire si le montant du bon de commande est supérieur à **50 000 € HT** et que le délai d'exécution du marché est supérieur à **deux mois**.
Le montant de l'avance est fixé à **20 %** du montant TTC du bon de commande diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze mois.
Concernant les TPE-PME, le montant de l'avance est fixé à **30 %** minimum du montant TTC du bon de commande diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze mois.

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

5.2 – Avance au sous-traitant

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct dans les mêmes conditions conformément aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la Commande publique.

5.3 – Modalités de paiement et de remboursement

Les modalités de remboursement de l'avance s'effectueront conformément aux dispositions de l'article R.2191-11 du Code de la Commande Publique. Le remboursement pourra débuter lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire aura atteint **65 %** des montants TTC et sera terminé lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire aura atteint 80 % des montants TTC.
Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de 30 jours comptés à partir de la date de démarrage effectif de la période de préparation du bon de commande.
Pour le sous-traitant de premier rang, le versement de l'avance et son remboursement sont effectués dans les mêmes conditions que celles prévues pour le titulaire. Le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant de premier rang.
Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées par l'ensemble des co-traitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors aux montants des prestations de chaque co-traitant définis à l'acte d'engagement.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE FACTURATION – PAIEMENT

6.1 – Modalités de facturation

Les demandes de paiement comprennent obligatoirement les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'adresse de facturation si elle est différente de celle de livraison ;
- la référence du marché et du lot concerné ;
- Le numéro d'EJ (engagement juridique) du bon de commande ;
- Le code du service exécutant (code SE) situé en haut à gauche du bon de commande sous l'adresse de facturation. Ce code service exécutant ne comprend que des zéros et aucun o (y compris dans MI0…) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date d'exécution des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisés ;

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

- le montant total hors taxes et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC.

6.2 – Remise de paiement

Lorsque la nature, l'importance ou la durée des travaux le justifie, les prestations exécutées dans le cadre d'un bon de commande peuvent donner lieu à un ou plusieurs paiements.
À cette fin, le pouvoir adjudicateur peut procéder à des constatations partielles du service fait correspondant aux prestations effectivement réalisées.
Les demandes de paiement présentées par le titulaire sont établies sur la base des prestations effectivement réalisées conformes au bon de commande émis et constatées par le pouvoir adjudicateur. Elles sont accompagnées des pièces justificatives nécessaires à l'appréciation de l'état d'avancement des travaux.

Le règlement du solde intervient après constatation du service fait final, dans les conditions prévues par le CCAG Travaux et les stipulations du présent CCAP.
Le paiement est effectué par virement sur le compte du titulaire et/ou des sous-traitants le cas échéant.

6.3 – Transmission des factures

En application du Code de la commande publique, articles L2192-1 à L2192-5, la facturation électronique est obligatoire. La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le portail Chorus Pro accessible par internet à l'adresse suivante :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/
Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.
Pour toute question relative au traitement des factures, les titulaires peuvent contacter le service chargé de la facturation à l'adresse électronique mentionnée sur les bons de commande.

Préalables techniques et réglementaires :
Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

- Mode d'emploi de l'AIFE chorus pro pour les PME/TPE :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/facturation-electronique-mode-demploi-pour-les-pme/

- Comment bien déposer ses factures – modalités spécifiques à la facturation des marchés dans

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

chorus pro :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/#4

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à la boite e-mail fonctionnelle suivante du ministère de l'Intérieur : chorus-demat@interieur.gouv.fr

6.4 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est :

Direction Générale des Finances Publiques de la Région Île-de-France
94 rue Réaumur
75002 PARIS
Courriel : drfip75@dgfip.finances.gouv.fr

6.5 – Application de la TVA et délais de paiement

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.
En application de l'article L.2192-10 et conformément à l'article R.2192-10 du Code de la Commande publique, le délai de paiement ne peut excéder 30 jours.

6.6 – Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.
Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret sus-visé.
Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est prélevée sur chaque acompte, conformément aux articles R.2191-32 à R2191-35 du Code de la commande publique. Elle a pour objet de couvrir les réserves formulées à la réception des travaux ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie de parfait achèvement mentionné à l'article 8.4 du présent CCAP.

Le titulaire peut, à son initiative et à tout moment de l'exécution du marché, substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou, le cas échéant, une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées aux articles R.2191-33 à R.2191-36 du Code de la commande publique. À défaut de constitution ou de reconstitution de cette garantie de substitution dans le délai fixé par une mise en demeure restée infructueuse, l'intégralité de la retenue de garantie initialement prévue est appliquée.

La retenue de garantie est restituée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, sous réserve de la levée des réserves formulées à la réception et pendant ce délai.

6.7 – Rémunération sur approvisionnement

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG travaux, il n'y a pas d'acompte pour approvisionnement.

6.8 – Paiement des co-traitants, des sous-traitants et des groupements

6.8.1 Modalité de paiement des co-traitants

Chaque marché sera passé avec un entrepreneur unique ou avec un groupement dont la forme est laissée librement au choix des candidats mais dont le mandataire sera obligatoirement solidaire de chacun des membres de ce groupement. Si les candidats se présentent en groupement conjoint, ils devront impérativement proposer une répartition des prestations entre co-traitants. Le mandataire devra ouvrir un compte unique au nom du groupement pour le paiement des sommes dues au titre du marché. Dans le cas où le compte serait ouvert au nom du mandataire du groupement, les co-traitants devront remplir une délégation de pouvoir en faveur du mandataire.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, il sera fait application des dispositions de l'article 10.7 du CCAG Travaux.

6.8.2 Modalités de paiement direct des sous-traitants

En ce qui concerne le paiement direct, il est fait application des articles R2192-22 et R2192-23 et R2193-10 à R2193-16, du Code de la commande publique.

Dans les cas de sous-traitants éligibles au paiement direct, le titulaire joint au projet de décompte une attestation de paiement direct indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues ou qui sont dues à un co-traitant pour la partie de la prestation exécutée sur le portail Chorus-Pro.

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

En application des articles R2193-11 à R2193-15 du code de la commande publique :
Le sous-traitant envoie au titulaire du marché, sa demande de paiement (sous forme de facture) ainsi que les justificatifs qui peuvent y être rattachés.
Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le marché, ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial.

ARTICLE 7 – RÉALISATION DES OUVRAGES

7.1 – Implantation des ouvrages

Le repérage des travaux à effectuer est réalisé contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux, conformément à l'article 27.2 du CCAG Travaux, pour le piquetage général, et à l'article 27.3 pour le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.

7.2 – Gestion du personnel et accès au chantier

Selon la sensibilité du site, L'accès au chantier peut nécessiter l'obtention préalable, pour chaque membre du personnel du titulaire amené à intervenir, d'un laissez-passer.
Le titulaire se met directement en relation avec le conducteur d'opération pour demander la liste des documents et pièces justificatives nécessaires à l'établissement du laissez-passer.
La non restitution des cartes d'accès à la fin du contrat, le défaut de déclaration en cas de perte ou de vol sous vingt-quatre (24) heures à l'administration entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 12.2 du présent CCAP.

7.3 – Préparation, exécution et coordination des travaux

7.3.1 Préparation des travaux et Études d'exécution

Il sera fait application des articles 28 et 29 du CCAG Travaux.
Les plans d'exécution doivent être soumis à l'approbation du maître d'œuvre.
L'exécution d'un ouvrage ne pourra être commencée par l'entrepreneur qu'après avoir reçu cette approbation. Les travaux feront l'objet de plusieurs réunions fixées ultérieurement selon un calendrier arrêté entre l'entrepreneur et le référent technique de la gendarmerie. Sur ce calendrier devra figurer au minimum :

- une réunion avant le démarrage des travaux ;
- une réunion à la réception des travaux.

Des réunions supplémentaires pourront être prévues pendant les travaux.

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

7.3.2 Réunions et visites de chantier

7.3.2.1 Réunions de chantier

La convocation aux réunions de chantier se fera via le compte rendu de réunion, lequel vaudra convocation du titulaire par le maître d'œuvre. La convocation aux réunions de chantier pourra éventuellement se faire par ordre de service.
Le titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision.
La fréquence des réunions de chantier sera définie au moment des travaux en concertation avec le maître d'œuvre.
Les réunions auront lieu dans un bureau aménagé à cet effet sur le chantier. Elles sont précédées d'une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution. A chaque réunion de chantier, il sera établi par le maître d'œuvre un compte rendu. Ce document aura toute valeur en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.
Les réunions d'étude, de coordination et de synthèse auront lieu à l'initiative du maître d'œuvre selon des modalités déterminées par celui-ci.

7.3.2.2 Visites de chantier

Les visites de chantier auront lieu à l'initiative du maître d'œuvre.

7.3.3 Organisation, sécurité et protection de la santé

7.3.3.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, sans préjudice des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles susvisés, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.
L'entreprise ainsi mise en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.
Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.
La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes physiques restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employée à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

7.3.3.2 Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le personnel affecté au chantier doit être en nombre suffisant pour mener à bien l'ensemble des opérations prévues au présent accord-cadre, et respecter les délais.
En cas d'insuffisance constatée concernant le niveau qualitatif des prestations, le titulaire change

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

ou augmente à ses frais, en cours d'exécution de l'accord-cadre, le matériel ou/et le nombre de personnes affecté à ces opérations, s'il s'avère que ceux-ci sont en cause.
Les services du maître d'ouvrage assurant la conduite des opérations peuvent exiger le remplacement immédiat de tout agent dont ils ne s'estiment pas satisfaits.

Plans d'hygiène et de sécurité :
Le chantier est soumis à la coordination sécurité-protection-santé dans les conditions prévues par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et sera à la charge du titulaire.

État de propreté du chantier :
Chaque titulaire est responsable du maintien permanent du chantier en état de propreté, ce qui met notamment à la charge de l'entrepreneur l'enlèvement de ses propres gravois et déchets, le ramassage et le stockage des gravois et déchets sur le chantier depuis le ou les points de dépôts fixés par le maître d'œuvre.
L'ensemble du chantier ainsi que les zones des installations de chantier, sont maintenus dans un état de propreté permanent. L'entreprise est chargée de l'enlèvement de ses gravois jusqu'aux bennes, du remplacement des bennes, du transport jusqu'aux décharges publiques.
L'entrepreneur est responsable du nettoyage de sa zone de travail. Les constats d'exécution des nettoyages sont faits par le maître d'œuvre. En cas de défaut d'exécution, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage fait intervenir une équipe de nettoyage avec imputation directe des dépenses de cette équipe, à l'entreprise titulaire du marché.
Tout dépôt de matériel et de matériaux ne pourra être effectué à l'intérieur des bâtiments.
Les matériels et matériaux restent sous l'entière responsabilité du titulaire jusqu'à la date de réception des ouvrages.
Le local considéré sera remis en état par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

7.3.3.3 Installations de chantier

Locaux pour le personnel :
Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.
Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel. Leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.
Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Il appartient à chaque titulaire de réaliser les ouvrages provisoires de chantier nécessaires à la desserte et aux installations communes.

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

Il est rappelé que le titulaire reste le propriétaire des installations, moyens et équipements mis à disposition et qu'il devra en assurer l'entretien et la gestion pendant toute la durée du chantier. Il doit également en assurer la dépose ou la démolition ainsi que l'évacuation en fin de travaux.

Les baraquements, leur ameublement et leurs installations ne pourront être récupérés par le titulaire qu'après complet achèvement des travaux.

En fonction du bon de commande, le maître d'ouvrage peut éventuellement fournir à titre gratuit les prestations suivantes : eau et électricité.
Ces locaux pourront être mis à disposition en fonction de la nature des prestations.

7.3.3.4 Autorisations de voirie

En plus de ce qui est prévu par l'article 34 du CCAG Travaux, le titulaire devra respecter les règles spéciales de circulation du site où sont effectués les travaux. Ces règles sont consultables dans les bureaux du maître d'ouvrage. Les voiries du domaine militaire sont des voies publiques au sens de l'article 34.1 du CCAG Travaux.
La signalisation et la clôture des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée, s'il y a lieu, par le titulaire du marché sous le contrôle de l'autorité militaire et conformément aux spécifications du CCTP.

7.3.3.5 Contrôle et vérification des travaux

Durant toute la période d'exécution des travaux, chaque titulaire doit s'assurer du bon déroulement de ses travaux.
Suivant l'importance des travaux, le maître d'ouvrage procède à un pointage de l'avancement.
Des contrôles et des prélèvements peuvent être faits au cours du chantier suivant les exigences et préconisations du maître d'ouvrage.

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, l'administration se réserve le droit d'examiner ou de faire examiner, au besoin par un expert, si les travaux sont réalisés dans le respect des règles de l'art et pourra ainsi à tout moment faire procéder, par un organisme qualifié, à toutes vérifications et à tous contrôles des installations, sans que le titulaire puisse s'y opposer et sans pour autant dégager sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

7.3.3.6 Limites de prestation

Chaque titulaire prévoit la totalité de ses travaux nécessaires au parfait fonctionnement et achèvement par rapport à ses ouvrages, à l'exception de certains travaux qui seront réalisés par les autres corps d'état.
Les limites de prestations entre plusieurs lots travaillant sur la même opération sont définies par le maître d'ouvrage.
Dans le cas contraire, il appartient à chaque titulaire de préciser au maître d'ouvrage les contraintes d'interface induites par son intervention, et de s'informer auprès de lui des contraintes

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

imposées par les autres corps d'état dans le cadre de l'opération.

7.3.3.7 Essais et contrôles des ouvrages en cours des travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG sont à la charge du titulaire.
Si le maître d'ouvrage prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de celui-ci.

7.4 – Documents à fournir en fin de chantier

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire du bon de commande remet au maître d'œuvre dans un délai de un (1) mois après la réception des travaux, le dossier des ouvrages exécutés (DOE).
La composition du DOE est décrite au CCTP.
Tous les éléments de DOE sont soumis au contrôle du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, qui disposent d'un délai total de 2 mois, à compter de la remise du dossier complet, pour effectuer ce contrôle et retourner au titulaire, par l'intermédiaire du maître d'œuvre, les éléments avec les observations éventuelles.
Le titulaire dispose alors de 15 jours pour émettre une correction des éléments du dossier ayant fait l'objet des observations. Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage disposent d' 1 mois à compter de la réception des nouveaux éléments pour les viser à nouveau.

ARTICLE 8 – RÉCEPTION ET GARANTIES

8.1 – Réception

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve que les travaux répondent aux exigences du CCTP du lot concerné ainsi qu'à la conformité du bon de commande établit.
Le titulaire du bon de commande avise le représentant du maître d'ouvrage, par écrit, de la date d'achèvement de ses prestations.

Le titulaire ne peut refuser de se rendre sur les lieux de la prestation aux jours et heures indiqués par l'administration afin de procéder à la visite contradictoire de réception. Il sera prononcé une réception unique des travaux, avec ou sans réserve, dès l'entier achèvement des travaux.

8.2 – Garanties particulières

Durant les travaux, l'entrepreneur doit la protection de ses ouvrages contre les intempéries et contre les dommages que pourraient occasionner des tiers.

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

8.3 – Garantie de bon fonctionnement

Tout le matériel fourni est neuf et présente toutes les garanties de bon fonctionnement (article 1792-3 du Code civil). Le choix est fait en tenant compte des spécifications du CCTP et des conditions d'utilisation et d'environnement.
En cas de vice caché ou défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger le recommencement de la prestation ou de faire réaliser la partie inexécutée du marché aux frais du titulaire.

8.4 – Délai de garantie de parfait achèvement

Chaque titulaire de l'accord-cadre est notamment tenu par l'obligation de parfait achèvement pendant un an, pour chaque réception de prestation, dans les conditions prévues à l'article 44.1 du CCAG Travaux.
Les délais de garanties courent à compter de la date de réception des travaux.
Cette garantie implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale. Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.

8.5 – Garantie décennale

La date de réception avec ou sans réserve constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Conformément à l'article 8.1 du CCAG Travaux, chaque titulaire, co-traitants (en cas de groupement), ainsi que chaque sous-traitant doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant leurs responsabilités civiles professionnelles ainsi que leurs responsabilités décennales.
Chaque titulaire devra fournir, les attestations de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que la police contient les garanties en rapport avec la mission et, en particulier, qu'il est assuré pour tout accident ou dommage causé lors de l'exécution des travaux.
A tout moment durant l'exécution du marché, les titulaires doivent être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Attestation à fournir
Pour toute commande supérieure à 5.000 euros hors taxes, chaque titulaire est tenu de fournir tous les six mois à compter de la date de notification du présent marché et jusqu'au terme de ce dernier une attestation URSSAF ou équivalent de versements de cotisations et de fournitures de

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

déclarations des candidats attributaires d'un marché public.
En cas de non remise par les titulaires, le maître d'œuvre mettra ce dernier en demeure de fournir cette attestation sous un délai maximum de dix jours ouvrés. Sans réponse du titulaire passé ce délai, le marché pourra être résilié à ses torts sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 10 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

10.1 – Mémoire en réclamation

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un bon de commande ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le maître d'ouvrage, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

1. Lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition du maître d'ouvrage, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de trente jours, le faire connaître par écrit au maître d'ouvrage en lui faisant parvenir, le cas échéant, un nouveau mémoire développant les raisons de son refus.

2. La décision à prendre sur les différends prévus ci-dessus appartient au maître d'ouvrage. Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant des procédures contentieuses.

10.2 – Droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché, et sans préjudice des dispositions de l'article 55.3 du CCAG Travaux, la contestation sera portée devant le :

Tribunal Administratif de MELUN
43, rue du Général de Gaulle
Case postale 8630
77008 MELUN Cedex
Tél : 01 60 56 66 30
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En application de l'article L.2141-12 du Code de la Commande Publique, le marché est résilié si l'opérateur économique est placé, en cours d'exécution du marché, dans l'une des situations décrites aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code supra.

Il doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

travail mentionnée aux articles L.5221-2 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont transmises par le titulaire via le portail PLACE ou, le cas échéant par courriel à l'adresse suivante : sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr

En cas de non-remise de ces documents, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Conformément à l'article 52.1 du CCAG travaux La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.
Le titulaire est impérativement tenu aux obligations contractuelles prévues au présent marché. S'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations, pour une raison quelconque, il doit en informer immédiatement le maître d'ouvrage par courriel.

ARTICLE 12 – PÉNALITÉS

Toutes les pénalités et retenues visées au présent CCAP sont cumulables. Leur montant total, hors pénalités pour travail illégal, est plafonné à 5 % du montant TTC du bon de commande concerné.
Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, aucune exonération de pénalités ne sera accordée au titulaire.

12.1 – Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, et conformément à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le titulaire encourt une pénalité de 1/3000ème par jour ouvré de retard.
Le décompte des pénalités de retard s'effectuera à compter du lendemain de la date de fin d'exécution des travaux figurant sur le bon de commande.

12.1.1 Pénalités pour non-remise des documents fournis après exécution

Une pénalité provisoire de **5 %** du montant du bon de commande sera appliquée en l'absence de fourniture des DOE.

12.1.2 Récapitulation des pénalités provisoires à titre conservatoire

L'ensemble des pénalités provisoires est applicable de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure au titulaire du marché ou au mandataire dans le cas d'un groupement solidaire.
Elles sont déductibles des bons de commandes sans préjudice à l'exercice par le Maître de l'ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence.

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de diminuer ou cumuler les pénalités sur proposition de la maîtrise d'œuvre. Ces pénalités seront annulées ou appliquées de manière définitive, conformément à l'article 19 du CCAG Travaux.

12.2 – <u>Récapitulatif des pénalités</u>

Outre les pénalités provisoires et en cas de retards évoqués ci-dessus, les pénalités décrites ci-après sont applicables dans le cadre de la réalisation de l'opération :

CONSIGNES	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
Non-respect des clauses environnementales.			X	
Non-respect des clauses sociales.		X		
Non-respect des consignes environnementales (tri des déchets). Par constat (5 jours décomptés entre 2 constats successifs)		X		
Défaut de présentation ou retard dans la transmission des PPSPS. Par jour calendaire		X		
Absence aux réunions CISSCT organisée par le CSPS sur convocation. Le défaut, le jour			X	
Défaut de présentation ou retard dans la déclaration du sous-traitant et/ou refus de présenter tous les documents exigés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage : par jour calendaire			X	
Travail illégal : présence de personnel non déclaré, non autorisé (cette pénalité ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente) : par jour calendaire				X
Absence aux réunions de chantier sur convocation, d'un représentant mandaté et qualifié pour engager sa responsabilité convoqué à ladite réunion, compris retard de plus d'une heure : le jour		X		
Retard dans la re-transmission d'un bon de commande (cf article 1.4.3 du CCAP) après 72 heures suivant réception chez le titulaire : par jour calendaire		X		
Retard dans la remise de documents de préparation et d'exécution, de plans, de note de calcul (suivant calendrier établit par le Pilote du chantier) : par jour calendaire	X			
Retard dans la présentation d'un échantillon ou prototype, d'un devis ou mémoire : par jour calendaire suivant demande du Maître d'œuvre	X			
Absences aux réunions de synthèse et/ou aux			X	

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13

réunions spécifiques à la qualité environnementale : le constat				
Absences aux réunions concernant les opérations préalables à la réception, sur convocation : le constat			X	

Récapitulatif des pénalités provisoires à titre conservatoire :

Niveau de la pénalité	Montant correspondant
Niveau 1	850,00€
Niveau 2	1 000,00€
Niveau 3	3 000,00€
Niveau 4	10 000,00€

ARTICLE 13 – CESSION DE CRÉANCES

Le titulaire et les sous-traitant ayant droit au paiement direct, peuvent céder ou nantir à des établissements de crédit, par exemple, leur créance dans les conditions prévues aux articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.
À cette fin, le titulaire et les éventuels sous-traitants seront tenus d'en informer le maître d'ouvrage et de produire un certificat de cessibilité de créance.
La cession de créances doit être adressée au comptable assignataire mentionné à l'article 6.4 du CCAP.

ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Articles concernés	Objet	Articles du CCAG travaux
4.5.3.3	Clause de sauvegarde	9.4.4
6.7	Rémunération sur approvisionnement	10.4
7.4	Documents à fournir en fin de chantier	40
12	Pénalités	19.2.1

RGIF/BBA/SA– Quartier Mohier – 4 avenue Busteau 94700 MAISONS-ALFORT
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr - Tél. : 01 57 44 09 13